

9° par le remplacement du sous-paragraphe 9° par le suivant :

«9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

«68-304 «S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande doivent être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais non en dehors de la salle de bains.»».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47516

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux orthophonistes et audiologistes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant à certains diplômes en orthophonie et en audiologie délivrés au Québec, à l'extérieur du Québec ou à l'extérieur du Canada.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque

Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage, dans le cadre d'un programme d'études universitaires qui conduit à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située à l'extérieur du Québec ;

3° un diplôme obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Canada, comportant un minimum de 36 des 48 crédits de formation professionnelle en orthophonie ou en audiologie et un minimum de 350 heures de stage et d'internat en orthophonie ou en audiologie, tels que décrits à l'annexe I du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 ;

4° le diplôme de baccalauréat spécialisé en orthophonie ou de baccalauréat spécialisé en audiologie délivré par l'Université de Montréal;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en orthophonie délivré par l'Université de Montréal.

2. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage pour répondre à la demande du comité ou de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

3. L'étudiant visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 peut exercer les activités professionnelles qui lui sont permises aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre ;

2° il les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, aux dossiers et à la tenue des bureaux ainsi que des normes de pratique de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, dont les Normes relatives à la compétence clinique de l'orthophoniste et de l'audiologiste, adoptées par le Bureau de l'Ordre le 3 février 1995 et, le cas échéant, ses modifications subséquentes.

L'orthophoniste ou l'audiologiste visé au paragraphe 2° du premier alinéa est inscrit sur une liste établie par l'Ordre, composée de membres qui satisfont aux conditions suivantes :

1° ils exercent leur profession depuis au moins deux ans dans le cas de la supervision d'un étudiant visé à l'article 1 et depuis au moins cinq ans dans le cas de la supervision d'une personne visée à l'article 2 ;

2° ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° ils ne se sont vu imposer ni un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.131), ni une limitation ou une suspension de leur droit d'exercer leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47548